

OCTOBRE 2012



# CLIN D'OEIL

**Toute l'information sur le logement**

Conseils gratuits

*Toutes nos publications sont disponibles sur notre site : [www.adil81.org](http://www.adil81.org)*

## Les certificats d'économie d'énergie

La maîtrise de la consommation énergétique fait partie des priorités des enjeux énergétique. Dans ce contexte, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique dans le secteur du bâtiment. En effet, un des objectifs du Grenelle de l'environnement est d'améliorer l'efficacité énergétique de 20% d'ici 2020.

### Le principe des certificats d'économie d'énergie

Le principe général de ces certificats est d'obtenir pour les particuliers, les collectivités locales et les bailleurs sociaux, dans le cadre de la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique, un avantage financier en contrepartie de travaux réalisés. L'avantage peut prendre la forme de bons d'achat, de subventions, de prêts à taux bonifié... Le dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et les carburants pour automobiles). Ces derniers sont incités à promouvoir l'efficacité énergétique auprès de leurs clients.

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les « obligés » doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie. En cas de non respect de leurs obligations, les obligés, fournisseurs d'énergie, sont tenus de verser une pénalité libératoire de 0.02 € par kWh manquant.

Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activités (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, etc.), sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers incités à réaliser des économies d'énergie.

Suite au succès de la première période (mi 2006 - mi 2009) pour laquelle l'obligation d'économies d'énergie était de 54 TWh, le gouvernement a souhaité proroger le dispositif pour une seconde période triennale. Celle-ci a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et l'objectif d'économies d'énergies est de 345 TWh.

Les certificats délivrés sont exclusivement matérialisés par leur inscription sur un compte individuel ouvert dans le registre électronique national des certificats d'économies d'énergie, tenue par la société Locasystem dans le cadre d'une délégation de service public. Le registre doit enregistrer l'ensemble des transactions (ventes et achats) de certificats et fournir une information publique régulière sur le prix moyen d'échange des certificats.

Ce dispositif, par l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie, crée une demande et engendre des coûts pour ses acteurs, octroyant ainsi une valeur économique au CEE. Retenons qu'il introduit un marché de gré à gré où la valeur du CEE reste à négocier entre « obligés » et éligibles.

## Les actions proposées

Trois catégories d'actions peuvent être menées par les éligibles en vue d'obtenir des certificats (D. 29/12/2010) :

⇒ **la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie**

Opérations couramment réalisées pour lesquelles une valeur forfaitaire de certificats d'économies d'énergie (CEE) à attribuer a été définie. Des fiches à caractère réglementaire précisent, pour chaque opération, notamment les conditions de délivrance des certificats et le montant forfaitaire de certificats à délivrer. Ces fiches se répartissent en six secteurs : résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux.

⇒ **la réalisation d'opérations spécifiques d'économies d'énergie, pour les opérations d'économies d'énergie qui ne sont pas définies par arrêtés :**

Opérations peu courantes qui n'ont pu être standardisées, notamment pour définir de manière forfaitaire le volume de CEE à délivrer.

⇒ **la contribution à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique.**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

La Ministre de l'Égalité des territoires et du logement, le Secrétaire d'État au logement, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et trois fournisseurs d'énergie (EDF, GDF-Suez et TOTAL) ont signé le 30 septembre 2011 une convention relative au programme « Habiter mieux ».

Ce programme, est porté par l'ANAH et le FART. L'objectif est de rénover, sur la période 2011-2017, 300 000 logements pour lesquels les propriétaires occupants sont en situation de précarité énergétique. Ces travaux doivent permettre de réduire d'au moins 25 % la consommation d'énergie de ces ménages.

Les « obligés » participent au financement du programme et peuvent être amenés à participer aux actions permettant l'identification des ménages concernés par la précarité énergétique.

## LE CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT (CLE)

Le CLE de lutte contre la précarité énergétique des logements privés est indispensable pour engager les aides financières du programme « Habiter mieux ». Il est l'outil de mobilisation locale des acteurs notamment de l'action sociale et permet de préciser les modes d'intervention de chacun.

Il est élaboré sous l'autorité du préfet. Souple et évolutif, il permet à d'autres partenaires de rejoindre le dispositif par protocoles. Il est signé pour une durée de 3 ans.

Un avenant peut être ajouté décrivant précisément le dispositif CEE retenu par l'obligé en accord avec les pouvoirs publics. Il décrit notamment la répartition des CEE entre la collectivité et l'obligé ainsi que la chaîne de processus permettant la collecte des documents nécessaires pour la valorisation des opérations en CEE.

## LA PARTICIPATION DES OBLIGÉS SIGNATAIRES SE FAIT AU NIVEAU NATIONAL ET LOCAL

### LE PRINCIPE AU NIVEAU NATIONAL

Les obligés contributeurs s'engagent à verser à l'ANAH au titre du programme « Habiter mieux » une contribution permettant de mobiliser de nouvelles ressources pour la lutte contre la précarité énergétique et garantir la bonne réalisation des objectifs du programme. En contrepartie de la contribution financière versée, les obligés se voient délivrer automatiquement des CEE.

Cette contribution est composée d'une part fixe de 500€/logement et d'une part variable de 350€/logement. La part variable n'est versée qu'en fonction de la réalisation des opérations de rénovation.

### LE PRINCIPE AU NIVEAU LOCAL

Les obligés contributeurs se répartissent le territoire national (base départementale) et deviennent pour les collectivités un obligé « référent ». L'obligé « référent » dispose de l'exclusivité pour organiser avec les acteurs locaux la collecte des CEE sur son territoire.

Après réalisation des travaux, les CEE sont délivrés selon les procédures habituelles d'instruction des demandes de CEE, et ceci au bénéfice exclusif de l'obligé « référent ». 25% des CEE collectés par l'obligé référent reviennent automatiquement à la collectivité locale. Ils peuvent soit être conservés par la collectivité, soit être cédés à l'obligé « référent » à minima au prix marché si un accord est conclu en amont dans le Contrat Local d'Engagement (CLE). Dans le Tarn, GDF-SUEZ est l'obligé « référent ».

## Concrètement comment ça marche ? Pour une collectivité locale

Pour faciliter la réalisation d'actions, le catalogue d'opérations standardisées comprend plusieurs « fiches action ». Le calcul des kWh de chaque fiche reflète l'économie d'énergie moyenne entre la solution retenue et une situation de référence.

Une collectivité souhaitant entreprendre un projet de maîtrise de l'énergie doit s'appuyer sur une phase préalable d'identification et d'évaluation des gisements d'économie d'énergie. Pour détecter ces gisements d'économies, une étude analysera l'opportunité de recourir au mécanisme des CEE. Cette étude consistera à :

- lister, parmi les actions envisagées comme solutions, celles éligibles au CEE ;
- quantifier le volume de kWh cumac<sup>(1)</sup> représentés ;
- prendre en compte leur éventuelle rentabilité (temps de retour sur investissement, taux de rentabilité).

Dés lors, 2 possibilités s'offrent à la collectivité :

- obtention de CEE en nom propre,
- recherche d'un partenariat en amont de l'investissement.

<sup>(1)</sup> unité de compte du dispositif CEE. Cumac signifie que les économies d'énergie sont cumulées et actualisées.

## OBTENTION DE CEE EN NOM PROPRE

La collectivité constitue un dossier de demande de CEE (collecte des preuves de la réalisation de l'action) et le dépose à la DREAL. Cette dernière instruit le dossier de demande puis certifie le programme sous réserve des conditions d'attribution. La collectivité est alors inscrite sur le registre électronique comme détenteur de CEE.

La collectivité peut alors revendre le CEE à un ou des « obligés ». Elle peut aussi préférer les garder sur son compte pour une valorisation ultérieure.

## OBTENTION DE CEE EN RECHERCHANT, EN AMONT DE L'INVESTISSEMENT, UN PARTENARIAT

La collectivité contacte les obligés, négocie un partenariat avec un ou plusieurs d'entre eux afin de signer un accord spécifiant la contrepartie financière accordée par l'obligé.

La collectivité réalise l'investissement et transfère les justificatifs du projet à l'obligé partenaire (décision d'investissement, facture).

L'obligé monte le dossier de demande de CEE, incluant l'accord du porteur du projet et obtient ainsi son inscription sur le registre les CEE correspondants au projet.

## Concrètement pour un particulier

Le dispositif des CEE aide les particuliers à financer leurs travaux notamment d'isolation, de chauffage, de fenêtres et de ventilation.

Les fournisseurs d'énergie (ex : EDF, GDF, Total, Carrefour, Leclerc, POWEO, Direct Energie, distributeurs de fioul...) offrent aux particuliers des primes, des réductions, des avantages, en contrepartie de leur facture de travaux prouvant la réalisation d'un chantier de rénovation énergétique. Un CEE établit alors la preuve qu'une action économisant de l'énergie a été réalisée.

Ainsi, lorsqu'un particulier souhaite réaliser des travaux pour améliorer la qualité énergétique de son logement, il doit :

1. vérifier si les travaux sont éligibles à la liste de travaux CEE,
2. choisir le programme d'un obligé et y adhérer avant les travaux (l'obligé doit être capable de prouver l'engagement avant la réalisation du chantier). Pour ce faire, il faut contacter différents fournisseurs d'énergie pour connaître leurs modalités d'intervention.
3. choisir un professionnel (seuls les travaux réalisés par des professionnels peuvent être transformés en CEE),
4. vérifier (par l'intermédiaire du professionnel) les matériaux utilisés ou la certification nécessaire du professionnel.

Quand les travaux sont terminés, il convient de réunir les documents suivants pour les envoyer à l'obligé (ou les confier à l'installateur) : l'adhésion au programme, la facture détaillée des travaux, l'attestation de fin de travaux cosignée par l'installateur et le maître d'ouvrage.



## L'ADIL dans votre département...

<b>ALBI - SIÈGE SOCIAL</b> Résidence Leclerc - 3 Boulevard Lacombe - 81000 ALBI ☎ 05 63 48 73 80 - fax 05 63 48 73 81 Site : <a href="http://www.adiltarn.org">www.adiltarn.org</a> du lundi au vendredi <b>SUR RENDEZ-VOUS</b>		<b>GAILLAC</b> Mairie Bureau n°2-40 Place Hautpoul 05.63.81.22.62 9 h à 12 h - le 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> vendredi
<b>GRAULHET</b> CCAS - Mairie 05.63.42.85.50 9 h à 12 h - le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> vendredi	<b>CARMAUX</b> Immeuble Voltaire 05.63.80.22.56 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 le 2 <sup>ème</sup> mardi	<b>MAZAMET</b> Maison des associations - 63 Rue des Cordes 9 h 45 à 12 h 30 et 13 h 30 à 16 h 15 le 1 <sup>er</sup> mercredi
<b>CASTRES</b> Maison des Administrations - Place du 1 <sup>er</sup> mai 9 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 16 h 45 lundi, mercredi et jeudi (lun et mer sur RDV) ⚠ Le 1 <sup>er</sup> mercredi du mois pas de permanence à Castres	<b>LAVOUR</b> Espace Saint-Roch 2 Rue de l'Abattoir 9 h 15 à 12 h le 3 <sup>ème</sup> lundi	<b>SAINT-SULPICE</b> Centre Médico-Social - Bureau n° 11 13 h 45 à 16 h 30 le 3 <sup>ème</sup> lundi